



VILLE de HOUDAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026 PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le trente-et-un mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Dates de convocation :**23 mars 2026.****Dates de publication :****25 mars 2026.****Nbre de conseillers en****exercice : 27****Nbre de votants : 26**

(25 présents prenant part au vote + 1 pouvoir).

Point 3. 2 :**Nbre de votants : 25**

(24 présents prenant part au vote + 1 pouvoir).

Point 3. 5 :**Nbre de votants : 17**

(17 présents prenant part au vote).-

Secrétaire de séance :

Etaient présents : TÉTART Jean-Marie (jusqu'au point 3. 1, puis points 3. 3, 3. 4 et 3. 6), LEHMULLER Jean-Pierre, SAUL Monique, CABARET Gilles, LIPCZAK Adeline, VEILLÉ Christophe, SCHÉRER Anaïs, BOURGOGNE Julien (jusqu'au point 3. 4, puis 3. 6), NOYON Lucien, GIMEL-HAMZA Marie-France, DOLATABADI Serge, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, LOOSVELDT Marie-Hélène, ABOUCAYA Karine, DIMANCHE Jean-Marc, DAMOTTE Stéphane, BEAUSSART Magali, BOLAND Vanessa, VANHALST Stéphanie, FOUNS Grégory, HAMELET Romain, NOUVEL Glwadys, PASQUIER Hugo, LEGUEDOIS Alexia.

Etaient absents :

BELLON Loïc (excusé), BOUCAUT Jean-Baptiste (pouvoir à BOURGOGNE Julien).

Ne prend pas part aux votes : TÉTART Jean-Marie (Points 3. 2 ; 3. 5), LEHMULLER Jean-Pierre, SAUL Monique, CABARET Gilles, LIPCZAK Adeline, VEILLÉ Christophe, SCHÉRER Anaïs et BOURGOGNE Julien (Point 3. 5).

Ordre du jour

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL :	3
PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :	3
1 ELECTIONS :	3
1.1 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :	3
1.2 FIXATION DES MODALITES D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES TARIFS DE REPRODUCTION :	4
2 COMMANDE PUBLIQUE :	5
2.1 CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :	5
2.2 CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES (CCLE) :	7
2.3 FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) :	8
2.4 CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION FACULTATIVE DES FINANCES :	9
2.5 CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION FACULTATIVE URBANISME :	11
2.6 CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION FACULTATIVE COMMANDE PUBLIQUE :	13
2.7 CREATION ET CADRE DE FONCTIONNEMENT DES COMITES CONSULTATIFS THEMATIQUES : ...	14

3	AFFAIRES GENERALES :	17
3.1	ELECTION DES DELEGUES REPRESENTANT LA VILLE AUPRES DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX :	17
3.2	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « YVELINES COOPERATION INTERNATIONALE ET DEVELOPPEMENT » (YCID) :	20
3.3	ELECTION DES DELEGUES REPRESENTANT LA VILLE AUPRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION :	21
3.4	FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX :	25
3.5	MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX :	29
3.6	DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL :	30
4	INFORMATIONS DIVERSES :	32
4.1	Réunion privée du conseil municipal :	32
4.2	Les délégations données à Monsieur le Maire :	32
4.3	Les délégations des adjoints et des conseillers délégués :	32
4.4	Prochains événements ! :	33
4.4.1	Urban Trail de Houdan :	33
4.4.2	La chasse aux œufs :	33
4.4.3	Rencontre Elus – Administration :	33
4.4.4	L'accueil des nouveaux arrivants :	34

Le quorum étant atteint (14), Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 30.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL :

- du 20 mars 2026.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la dernière séance du conseil municipal (20 mars 2026) étant très proche de la date de ce conseil municipal (31 mars 2026), l'approbation du précédent procès-verbal est reportée à la réunion du 14 avril 2026.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :

La liste des décisions du Maire prises, en vertu de la délibération n° 2026-DEL-020 en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal lui donne délégations, est présentée et jointe en annexe au présent procès-verbal.

1 ELECTIONS :

1.1 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, les communes de 3 500 habitants et plus doivent établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal. Ce document définit les règles de fonctionnement de l'assemblée et précise les droits des élus.

Le projet soumis s'articule autour de plusieurs axes :

- L'organisation des séances (convocations, ordre du jour, accès aux dossiers),
- La tenue des débats (présidence, quorum, votes),
- La transparence (publicité des séances, enregistrements),
- Le fonctionnement des commissions (CAO, CCSP, commissions facultatives),
- Les droits des élus (local de l'opposition, droit d'expression sur les supports papier et numériques).

Le présent règlement a été rédigé pour s'adapter à la configuration du conseil municipal de Houdan. Il sécurise le fonctionnement de l'assemblée en prévoyant les garanties nécessaires à l'expression démocratique et au respect des règles du CGCT, tout en incluant en annexes la charte de l' élu local et les règles de prévention des conflits d'intérêts.

Monsieur le Maire commente le règlement intérieur et rappelle aux Elus que pour les communes au-dessus du seuil de 3 500 habitants, elles ont des obligations.

Monsieur Gilles Cabaret souligne que le secrétaire de séance doit être disponible pour venir signer le lendemain les délibérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 26 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-27 et L. 2121-27-1,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant l'obligation pour la commune de Houdan d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil,

Considérant la nécessité de définir les règles de fonctionnement de l'assemblée et de garantir les droits des conseillers municipaux,

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Article 1. Adopte et approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Houdan.

Article 2. Précise que ce règlement s'applique à l'ensemble des membres du conseil pour la durée du mandat.

Article 3. Autorise Monsieur le Maire à procéder aux mesures de publicité et à la transmission au représentant de l'état.

Article 4. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.2 FIXATION DES MODALITES D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES TARIFS DE REPRODUCTION :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

L'article L. 2121-26 du CGCT garantit l'accès des administrés aux documents achevés de la commune.

L'article 28 du règlement intérieur en fixe les modalités pratiques pour la Ville de Houdan :

- Gratuité : Consultation sur place et envoi par courriel,
- Tarification au coût réel : Pour les supports physiques (encre, papier, supports numériques),
- Protection des données : Occultation systématique des mentions relevant de la vie privée avant transmission.

L'arrêté du 1^{er} octobre 2021 fixe les tarifs de reproduction comme suit :

- Consultation sur place et envoi courriel : Gratuit,
- Copie papier (A4 noir et blanc) : 0,18 € TTC par page,
- Support CD-ROM : 2,75 € TTC par unité,
- Support Clé USB : Prix de revient réel en TTC (ou fourni par le demandeur),
- Frais d'envoi postal : Tarif postal "lettre verte" en vigueur en TTC.

Monsieur le Maire indique aux Elus que pour encaisser les coûts de reproduction des documents, il est nécessaire d'avoir une régie. Le régisseur actuel est Madame Amandine JEAN.

En ce qui concerne les CD – ROM, Madame Vanessa BOLAND demande si les ordinateurs les supportent ?

Monsieur Jean-Marc Dimanche demande si les ordinateurs sont munis d'un graveur ? Les ordinateurs de la collectivité n'en disposent pas. Dans la négative, on peut supprimer ce support. Cette correction sera apportée dans le document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 26 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-21 et L. 2121-22,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, et notamment l'article 2,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal, et notamment son article 28,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les tarifs applicables aux copies de documents administratifs délivrées aux administrés,

Considérant que ces tarifs ne doivent pas excéder le coût réel de la reproduction, conformément au Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Article 1. *Approuve les modalités d'accès définies à l'article 28 du règlement intérieur du Conseil Municipal.*

Article 2. *Fixe les tarifs de reproduction comme suit :*

- Consultation sur place et envoi courriel : Gratuit,
- Copie papier (A4 noir et blanc) : 0,18 € TTC par page,
- Support Clé USB : Prix de revient réel en TTC (ou fournit par le demandeur),
- Frais d'envoi postal : Tarif postal "lettre verte" en vigueur en TTC.

Article 3. *Exclut de la communication immédiate les documents préparatoires non adoptés et les mentions relevant du secret médical ou de la vie privée (soumises à occultation).*

Article 4. *Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

2 COMMANDE PUBLIQUE :

2.1 CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de constituer la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Cette instance est obligatoire pour les collectivités territoriales dès lors qu'elles lancent des procédures formalisées de marchés publics.

Monsieur le Maire est Président de droit. Elle se compose de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein.

1/Modalités d'élection :

L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, en l'absence de présentation de plusieurs listes (cas de la liste unique), le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et d'approuver la liste unique présentée à main levée.

Pour la présente séance, il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de dépôt des listes. Il est proposé de procéder au dépôt des listes de candidats sur table, en séance.

Se portent candidats :

Titulaires :

- Monsieur Gilles CABARET,
- Monsieur Loïc BELLON,
- Madame Vanessa BOLAND,
- Monsieur Lucien NOYON,
- Madame Agnès GRUDLER.

Suppléants :

- Monsieur Jean-Baptiste BOUCAUT,
- Madame Adeline LIPCZAK,
- Madame Isabelle LEBRUN,
- Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER,
- Monsieur Serge DOLATABADI.

2/Missions de la CAO :

La CAO a pour missions principales :

- D'éliminer les candidatures qui ne respectent pas les conditions de participation,
- D'analyser les offres et de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction de multiples critères,
- De prononcer l'infructuosité de la procédure lorsque les offres reçues sont jugées inappropriées, irrégulières ou inacceptables au regard du Code de la commande publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter à main levée compte tenu de la présentation d'une seule liste.

Après avoir procédé au vote à mains levées, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1414-2, L1411-5, D1411-3, L. 2121-21 et L. 2121-22,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2121-3, L. 2152-7 et R. 2161-2,

Vu la délibération n° 2026-DEL-016 en date du 20 mars 2026 portant élection de Monsieur Le Maire au sein du Conseil Municipal,

Vu la liste déposée pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres des commissions ;

Considérant que Monsieur le Maire a proposé au Conseil Municipal de procéder au dépôt des listes de candidats sur table, en séance, et que cette modalité a été acceptée à l'unanimité,

Considérant qu'il y a lieu de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

Considérant qu'en l'absence de présentation de plusieurs listes, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et d'approuver la liste unique présentée ;

Considérant la liste « Agir pour Houdan et le Pays Houdanais » déposée suivante :

Titulaires	Suppléants
Monsieur CABARET Gilles	Monsieur BOUCAUT Jean-Baptiste
Monsieur BELLON Loïc	Madame LIPCZAK Adeline
Madame BOLAND Vanessa	Madame LEBRUN Isabelle
Monsieur NOYON Lucien	Monsieur LEHMULLER Jean-Pierre
Madame GRUDLER Agnès	Monsieur DOLATABADI Serge

Considérant que dans l'hypothèse où une seule liste est déposée, les nominations prennent effet immédiatement,

Considérant que le vote a eu lieu à main levée,

Article 1. Fixe à 5 le nombre de membres titulaires et à 5 le nombre de membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, en sus de Monsieur Le Maire, Président de droit.

Article 2. Procède à l'élection à main levée des membres de la commission d'appel d'offres.

Nombre de conseillers présents ou représentés	Suffrages exprimés	Pour la liste « Agir pour Houdan et le Pays Houdanais »	Contre la liste « Agir pour Houdan et le Pays Houdanais »	Abstention
26	26	26	0	0

Article 3. La liste ayant obtenu l'unanimité des suffrages, sont élus membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat :

Titulaires	Suppléants
Monsieur CABARET Gilles	Monsieur BOUCAUT Jean-Baptiste
Monsieur BELLON Loïc	Madame LIPCZAK Adeline
Madame BOLAND Vanessa	Madame LEBRUN Isabelle
Monsieur NOYON Lucien	Monsieur LEHMULLER Jean-Pierre
Madame GRUDLER Agnès	Monsieur DOLATABADI Serge

Article 4. *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

2.2 CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES (CCLE) :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

L'article L. 19 du Code électoral impose la création d'une commission de contrôle dans chaque commune.

Sa mission est de s'assurer de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations effectuées par Monsieur Le Maire (qui a désormais la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription). Elle statue également sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés par les électeurs.

Composition de la commission :

Pour les communes de moins de 1 000 habitants ou disposant d'une liste unique comme Houdan, la composition est fixée par l'article R. 7 du Code électoral. Elle doit comprendre :

- Un conseiller municipal titulaire et un suppléant pris dans l'ordre du tableau (le premier conseiller disponible qui n'a pas de délégation de signature pour les listes électorales),
- Un délégué de l'administration : désigné par Monsieur le Préfet,
- Un délégué du tribunal : désigné par le Président du Tribunal Judiciaire.

Il est porté à l'attention des membres du Conseil Municipal que Monsieur Le Maire et les adjoints et conseillers municipaux ayant reçu une délégation ne peuvent pas siéger dans cette commission de contrôle.

Monsieur le Maire propose de désigner comme titulaire, Madame Marie-France GIMEL-HAMZA et comme suppléante, Madame Glwadys NOUVEL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 26 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Electoral, et notamment ses articles L. 18, L. 19 et R. 7,

Vu la délibération n° 2026-DEL-016 en date du 20 mars 2026 portant élection de Monsieur Le Maire au sein du Conseil Municipal,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 7 du Code Electoral, dans les communes de 3 500 habitants et plus avec une liste unique, la commission est composée d'un conseiller municipal, d'un délégué du Préfet et d'un délégué du Tribunal Judiciaire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner ses représentants (titulaire et suppléant) parmi les membres n'ayant pas reçu de délégation de la part de Monsieur Le Maire en matière électorale,

Article 1. *Désigne, pour la durée du mandat, le représentant du Conseil Municipal devant siéger au sein de la Commission de Contrôle des Listes Électorales :*

Titulaire	Suppléant
Madame GIMEL-HAMZA Marie-France	Madame NOUVEL Gwladys

Article 2. *Prend acte que la commission sera complétée par les délégués désignés respectivement par Monsieur le Préfet et par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Versailles.*

Article 3. *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

2.3 FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

En application des articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un Conseil d'Administration présidé de droit par Monsieur Le Maire.

Le Conseil d'Administration est composé, en nombre égal :

- De membres élus par le Conseil Municipal en son sein,
- De membres nommés par Monsieur Le Maire parmi des personnes non-membres du Conseil Municipal, impliquées dans le secteur social.

1/Fixation du nombre de membres :

Le Conseil Municipal doit préalablement fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration. Ce nombre doit être compris entre 8 et 16 (en plus du Président).

Pour la ville de Houdan, il est proposé de fixer ce nombre à 8 membres (4 élus et 4 nommés).

2/Modalités d'élection :

L'élection des membres issus du Conseil Municipal se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, en cas de liste unique, le Conseil Municipal peut décider de voter à main levée à l'unanimité.

Se portent candidats :

- Monsieur Julien BOURGOGNE,
- Madame Anaïs SCHÉLER,
- Madame Agnès GRUDLER,
- Madame Marie-Hélène LOOSVELDT.

Monsieur le Maire fait la remarque suivante :

- Monsieur Julien BOURGOGNE et Madame Anaïs SCHÉLER ont deux rôles différents. Julien sur l'animation au bénéfice des aînés, la semaine bleue, la galette des rois, le voyage des Séniors, la distribution des colis de Noël, et Anaïs plus dans la solidarité aux personnes. L'adjoint aux solidarités ou affaires sociales est naturellement le vice président du CCAS.

Après avoir procédé au vote à main levée, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses Articles L. 123-6 et R. 123-7,

Vu la délibération n° 2026-DEL-016 en date du 20 mars 2026 portant élection de Monsieur le Maire au sein du Conseil Municipal,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, qui doit être pair et compris entre 8 et 16 membres (en sus du Président),

Considérant qu'en l'absence de présentation de plusieurs listes, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et d'approuver la liste unique présentée,

Considérant qu'une seule liste de candidats a été déposée pour représenter le Conseil Municipal,

Considérant la liste « Agir pour Houdan et le Pays Houdanais » déposée suivante :

- Monsieur BOURGOGNE Julien,
- Madame SCHÉRER Anaïs,
- Madame GRUDLER Agnès,
- Madame LOOSVELDT Marie-Hélène.

Considérant que dans l'hypothèse où une seule liste est déposée, les nominations prennent effet immédiatement,

Considérant que le vote a eu lieu à main levée,

Article 1. Fixe à 8 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, en sus de Monsieur le Maire, Président de droit. Ce conseil sera donc composé de :

- 4 membres élus par le Conseil Municipal en son sein,
- 4 membres nommés par Monsieur Le Maire.

Article 2. Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal.

Article 3. Procède à l'élection à main levée des membres du CCAS :

Nombre de conseillers présents ou représentés	Suffrages exprimés	Pour la liste « Agir pour Houdan et le Pays Houdanais »	Contre la liste « Agir pour Houdan et le Pays Houdanais »	Abstention
26	26	26	0	0

Article 4. Déclare élus, pour la durée du mandat, les membres du Conseil Municipal suivants au Conseil d'Administration du CCAS :

- Monsieur BOURGOGNE Julien,
- Madame SCHÉRER Anaïs,
- Madame GRUDLER Agnès,
- Madame LOOSVELDT Marie-Hélène.

Article 5. Prend acte que Monsieur le Maire procèdera, par arrêté, à la nomination de 4 membres extérieurs impliqués dans le social pour compléter le Conseil d'Administration.

Article 6. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.4 CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION FACULTATIVE DES FINANCES :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

En vertu de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Ces commissions sont des instances de travail et d'instruction. Elles n'ont pas de pouvoir de décision propre, mais elles permettent d'approfondir les dossiers techniques avant les séances du Conseil Municipal.

La Commission des Finances est une commission facultative permanente dont le rôle est d'examiner les affaires budgétaires, fiscales et financières de la Ville avant leur présentation en séance plénière.

1/ Objectifs de la Commission :

La création de cette commission répond à une volonté de transparence et d'efficacité dans la gestion des deniers publics. Ses missions principales seront :

- L'examen préalable du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB),
- L'étude détaillée du Budget Primitif (BP) et des Budgets Supplémentaires (BS),
- L'analyse du Compte Financier Unique (CFU),
- Le suivi de la fiscalité locale et de la dette de la commune.

2/Présidence et composition :

- Présidence : Monsieur le Maire est président de droit de cette commission,
- Vice-présidence : La commission, lors de sa première réunion, devra élire un Vice-Président (VP) qui sera chargé de convoquer la commission et d'en présider les séances en cas d'absence du Maire,
- X membres désignés.

3/Modalités de désignation :

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres à 7 désignés (hors présidence). La composition respecte le principe de la représentation proportionnelle pour favoriser l'expression du pluralisme au sein de l'assemblée.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les membres suivants :

- Monsieur Jean-Baptiste BOUCAUT,
- Madame Agnès GRUDLER,
- Madame Isabelle LEBRUN,
- Madame Adeline LIPCZAK,
- Monsieur Grégory FOUNS,
- Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER,
- Monsieur Christophe VEILLÉ.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 26 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-22,

Vu la délibération n° 2026-DEL-016 en date du 20 mars 2026 portant élection de Monsieur le Maire au sein du Conseil Municipal,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son assemblée délibérante,

Considérant la volonté de la municipalité d'instaurer une commission dédiée aux affaires budgétaires, fiscales et financières pour la durée du mandat,

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour favoriser le pluralisme ;

Article 1. Crée pour la durée du mandat la Commission des Finances. Cette commission est chargée d'instruire les dossiers relatifs au Débat d'Orientations Budgétaires, au Budget Primitif, aux Budgets Supplémentaires, au Compte Financier Unique, ainsi qu'au suivi de la fiscalité locale et de la dette de la commune.

Article 2. Fixe à 7 le nombre de membres désignés au sein de cette commission (en plus de la présidence de droit assurée par Monsieur le Maire).

Article 3. Désigne les membres suivants pour siéger au sein de ladite commission :

- Monsieur BOUCAUT Jean-Baptiste,
- Madame GRUDLER Agnès,
- Madame LEBRUN Isabelle,
- Madame LIPCZAK Adeline,
- Monsieur FOUNS Grégory,
- Monsieur LEHMULLER Jean-Pierre,
- Monsieur VEILLÉ Christophe.

Article 4. *Précise que la commission devra, lors de sa première réunion, élire un Vice-Président (VP) chargé de convoquer la commission et d'en présider les séances en cas d'absence du Maire.*

Article 5. *Précise que la commission se réunira autant de fois que nécessaire. Elle peut décider de se doter d'un règlement intérieur, à défaut celui du Conseil Municipal s'appliquera*

Article 6. *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

2.5 CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION FACULTATIVE URBANISME :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

En vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Ces commissions sont des instances de travail et d'instruction. Elles n'ont pas de pouvoir de décision propre, mais elles permettent d'approfondir les dossiers techniques avant les séances du Conseil Municipal.

La Commission Urbanisme est une commission facultative permanente dont le rôle est d'examiner les affaires relatives à l'aménagement du territoire, au droit des sols, aux travaux et au patrimoine de la Ville avant leur présentation en Conseil Municipal le cas échéant.

1/Objectifs de la Commission :

La création de cette commission répond à la nécessité d'étudier les dossiers complexes liés à l'aménagement du territoire et à la planification urbaine. Ses missions principales seront :

L'examen des dossiers relatifs au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou aux documents d'urbanisme en vigueur,

L'étude des projets d'aménagement, de voirie et d'espaces publics,

L'analyse des questions relatives au droit de préemption et à la gestion foncière de la Ville,

Le suivi des grands projets d'équipement et d'infrastructure.

2/Présidence et composition :

Présidence : Monsieur Le Maire est président de droit de cette commission,

Vice-présidence : La commission, lors de sa première réunion, devra élire un Vice-Président (VP) qui sera chargé de convoquer la commission et d'en présider les séances en cas d'absence du Maire,
X membres désignés.

3/Modalités de désignation :

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres à 9 désignés (hors présidence). La composition respecte le principe de la représentation proportionnelle pour favoriser l'expression du pluralisme au sein de l'assemblée.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les membres suivants :

- Monsieur Loïc BELLON,
- Monsieur Romain HAMELET,
- Madame Alexia LEGUEDOIS,
- Madame Glwadys NOUVEL,
- Monsieur Hugo PASQUIER,
- Madame Stéphanie VANHALST,
- Monsieur Jean-Marc DIMANCHE,

- Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER,
- Monsieur Gilles CABARET.

Monsieur le Maire indique aux Elus qu'on pourrait croire que la Commission d'Urbanisme a un « droit de regard » sur l'instruction de tous les permis de construire, les déclarations d'aménagement etc... Or, ce n'est pas le cas. Il est rappelé que les actes d'urbanisme sont délivrés au nom de l'Etat. Nous appliquons le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Lors de l'instruction des « documents d'urbanisme », la Commune fait appel à des avis extérieurs auprès, notamment, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), des Bâtiments de France et de la commission d'accessibilité.

Monsieur le Maire souligne que la révision du Plan Local d'Urbanisme de 2028 va occasionner des changements importants avec tous les aspects financiers qui vont être liés au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France Environnemental (SDRIF-E) avec les artificialisations et que cette commission devra suivre le projet gare, l'OPAH - RU, les permis d'aménager, etc

Monsieur Christophe VEILLÉ regrette de ne pas s'être porté candidat pour cette commission. Après accord de l'assemblée, il est décidé de l'intégrer et de porter à 10 le nombre de membres désignés (hors présidence).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 26 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-22,

Vu la délibération n° 2026-DEL-016 en du 20 mars 2026 portant élection de Monsieur le Maire au sein du Conseil Municipal,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son assemblée délibérante,

Considérant la volonté de la municipalité d'instaurer une commission dédiée à l'urbanisme pour la durée du mandat,

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour favoriser le pluralisme,

Article 1. *Crée pour la durée du mandat la Commission Urbanisme. Cette commission est chargée d'instruire les dossiers relatifs à l'aménagement du territoire, aux documents d'urbanisme, aux projets de travaux et à la gestion foncière.*

Article 2. *Fixe à 10 le nombre de membres désignés au sein de cette commission (en plus de la présidence de droit assurée par Monsieur le Maire).*

Article 3. *Désigne les membres suivants pour siéger au sein de ladite commission :*

- Monsieur BELLON Loïc,
- Monsieur HAMLET Romain,
- Madame LEGUEDOIS Alexia,
- Madame NOUVEL Glwadys,
- Monsieur PASQUIER Hugo,
- Madame VANHALST Stéphanie,
- Monsieur DIMANCHE Jean-Marc,
- Monsieur LEHMULLER Jean-Pierre,
- Monsieur CABARET Gilles,
- Monsieur VEILLÉ Christophe.

Article 4 : *Précise que la commission devra, lors de sa première réunion, élire un Vice-Président (VP) chargé de convoquer la commission et d'en présider les séances en cas d'absence du Maire.*

Article 5 : *Précise que la commission se réunira autant de fois que nécessaire. Elle peut décider de se doter d'un règlement intérieur, à défaut celui du Conseil Municipal s'appliquera.*

Article 6 : *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

2.6 CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION FACULTATIVE COMMANDE PUBLIQUE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

En vertu de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Ces commissions sont des instances de travail et d'instruction. Elles n'ont pas de pouvoir de décision propre, mais elles permettent d'approfondir les dossiers techniques avant les séances du Conseil Municipal.

La Commission Commande Publique est une commission facultative permanente dont le rôle sera strictement consultatif et préparatoire, sans pouvoir décisionnel, sur l'attribution des marchés publics.

1/Objectifs de la Commission :

La création de cette commission répond à la nécessité de renforcer la gouvernance sans se substituer à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) obligatoire, ni empiéter sur les compétences du Maire. Ses missions principales seront :

- Instruire les projets de marchés en procédure adaptée (MAPA),
- Analyser les besoins,
- Préparer les cahiers des charges,
- Examiner les offres avant décision du Maire.

2/Présidence et composition :

- Présidence : Monsieur Le Maire est président de droit de cette commission
- Vice-présidence : La commission, lors de sa première réunion, devra élire un Vice-Président (VP) qui sera chargé de convoquer la commission et d'en présider les séances en cas d'absence du Maire,
- X membres désignés.

3/Modalités de désignation :

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres à 10 désignés (hors présidence). La composition respecte le principe de la représentation proportionnelle pour favoriser l'expression du pluralisme au sein de l'assemblée.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les membres suivants :

- Madame Monique SAUL,
- Monsieur Loïc BELLON,
- Madame Vanessa BOLAND,
- Monsieur Lucien NOYON,
- Madame Agnès GRUDLER,
- Monsieur Gilles CABARET,
- Madame Adeline LIPCZAK,
- Madame Isabelle LEBRUN,
- Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER,
- Monsieur Serge DOLATABADI.

Monsieur le Maire indique que la Commission Facultative Commande publique est une commission très importante.

Une différence est faite entre la commission d'appel d'offres qui concernent les marchés dépassant un certain montant et les marchés à procédures adaptées (MAPA) qui sont en dessous du seuil.

En ce qui concerne les marchés à procédures adaptées, une simple décision du maire suffit et ceux de la CAO passent en conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 26 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-22,

Vu la délibération n° 2026-DEL-016 du 20 mars 2026 portant élection de Monsieur le Maire au sein du Conseil Municipal,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son assemblée délibérante,

Considérant que dans l'intérêt de la collectivité, pour la bonne utilisation des deniers publics, pour le suivi des projets du territoire et pour une transparence, il est opportun de créer une Commission de la Commande Publique (CCP) pour les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée, pour la durée du mandat,

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour favoriser le pluralisme,

***Article 1 :* Crée pour la durée du mandat la Commission commande publique. Celle-ci aura un rôle strictement consultatif et préparatoire, sans pouvoir décisionnel, sur l'attribution des marchés publics.**

***Article 2 :* Fixe à 10 le nombre de membres désignés au sein de cette commission (en plus de la présidence de droit assurée de droit par Monsieur le Maire).**

***Article 3 :* Désigne les membres suivants pour siéger au sein de ladite commission :**

- Madame SAUL Monique,
- Monsieur BELLON Loïc,
- Madame BOLAND Vanessa,
- Monsieur NOYON Lucien,
- Madame GRUDLER Agnès,
- Monsieur CABARET Gilles,
- Madame LIPCZAK Adeline,
- Madame LEBRUN Isabelle,
- Monsieur LEHMULLER Jean-Pierre,
- Monsieur DOLATABADI Serge.

***Article 4 :* Précise que la commission devra, lors de sa première réunion, élire un Vice-Président (VP) chargé de convoquer la commission et d'en présider les séances en cas d'absence du Maire.**

***Article 5 :* Précise que la commission se réunira autant de fois que nécessaire. Elle peut décider de se doter d'un règlement intérieur, à défaut celui du Conseil Municipal s'appliquera.**

***Article 6 :* Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2.7 CREATION ET CADRE DE FONCTIONNEMENT DES COMITES CONSULTATIFS THEMATIQUES :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Afin d'associer plus largement les élus et la société civile à la réflexion municipale, la Ville souhaite mettre en place des comités consultatifs sur des thématiques spécifiques :

- Vie Associative et Sportive : Accompagnement des associations locales, gestion des équipements sportifs, étude des subventions et animation de la vie associative locale,
- Comité Évènementiel : Programmation culturelle, organisation des fêtes communales, cérémonies et attractivité de la Ville,

- Comité Sécurité, circulation et stationnement : Étude des plans de circulation, sécurité routière, stationnement urbain et prévention de la délinquance,
- Comité Consultation Foires et marchés : Relation avec les commerçants non-sédentaires, dynamisation du marché hebdomadaire et organisation des foires annuelles,
- Comité Vie Scolaires : Liaison avec les établissements d'enseignement public et privé, restauration scolaire, activités périscolaires et projets éducatifs,
- Comité Patrimoine : Conservation du patrimoine historique et bâti, valorisation touristique et projets de rénovation de sites remarquables.

1/Composition :

Contrairement aux commissions, ces comités ont vocation à accueillir :

- Des conseillers municipaux,
- Des intervenants extérieurs.

Le nombre de membres est ajustable pour s'adapter à chaque thématique.

2/Gouvernance et membres :

Ils sont librement créés par le Conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du Maire. Ils sont présidés par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire sauf exception.

Sont proposés pour ces comités consultatifs thématiques :

Comité Vie Associative et Sportive	Comité Événementiel	Comité Sécurité, Circulation – Stationnement	Comité Consultation Foires et Marchés	Comité Vie Scolaire	Comité Patrimoine
Lucien NOYON - Président	Julien BOURGOGNE Président	Jean-Pierre LEHMULLER Président	Julien BOURGOGNE Président	Adeline LIPCZAK Présidente	Christophe VEILLÉ Président
Magali BEAUSSART	Magali BEAUSSART	Loïc BELLON	Glwadys NOUVEL	Serge DOLATABADI	Marie-Hélène LOOSVELDT
Jean-Baptiste BOUCAUT	Jean-Baptiste BOUCAUT	Serge DOLATABADI	Agnès GRUDLER	Monique SAUL	Alexia LEGUEDOIS
Stéphane DAMOTTE	Stéphane DAMOTTE	Marie-France GIMEL-HAMZA		Grégory FOUNS	Glwadys NOUVEL
Romain HAMELET	Serge DOLATABADI	Romain HAMELET			Isabelle LEBRUN
Isabelle LEBRUN	Isabelle LEBRUN	Alexia LEGUEDOIS			Agnès GRUDLER
Stéphanie VANHALST	Alexia LEGUEDOIS	Glwadys NOUVEL			Anaïs SCHÉRER
Hugo PASQUIER	Marie-Hélène LOOSVELDT	Stéphanie VANHALST			Vanessa BOLAND
Jean-Marc DIMANCHE	Hugo PASQUIER	Monique SAUL			
Christophe VEILLÉ	Monique SAUL				
	Stéphanie VANHALST				
	Jean-Marc DIMANCHE				

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 26 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2143,

Vu la délibération n° 2026-DEL-016 du 20 mars 2026 portant élection de Monsieur le Maire au sein du Conseil Municipal,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt de constituer des groupes de travail thématiques associant élus et personnes qualifiées extérieures,

Article 1. Crée pour la durée du mandat les comités consultatifs suivants :

Comité	Objet
Comité Vie Associative et Sportive	Étudie les relations avec le tissu associatif et l'optimisation des pratiques sportives
Comité Évènementiel	Prépare le calendrier des manifestations et les projets d'animation de la commune
Comité Sécurité, circulation et stationnement	Analyse les problématiques de mobilité, de fluidité du trafic et de tranquillité publique
Comité Consultation Foires et marchés	Instruit les dossiers relatifs au commerce non-sédentaire et au rayonnement des marchés de la Ville.
Comité Vie Scolaires	Traite des questions liées au fonctionnement des écoles, au périscolaire et au bien-être de l'enfant.
Comité Patrimoine	Œuvre à la protection, à la restauration et à la promotion du patrimoine historique local.

Article 2. Précise que ces instances jouent un rôle purement consultatif. Elles ne disposent pas de règlement intérieur propre.

Article 3. Précise que ces comités se réuniront autant de fois que nécessaire.

Article 4. Désignent les membres suivants :

Comité Vie Associative et Sportive	Comité Évènementiel	Comité Sécurité, Circulation – Stationnement	Comité Consultation Foires et Marchés	Comité Vie Scolaire	Comité Patrimoine
Lucien NOYON - Président	Julien BOURGOGNE Président	Jean-Pierre LEHMULLER Président	Julien BOURGOGNE Président	Adeline LIPCZAK Présidente	Christophe VEILLÉ Président
Magali BEAUSSART	Magali BEAUSSART	Loïc BELLON	Glwadys NOUVEL	Serge DOLATABADI	Marie- Hélène LOOSVELDT
Jean-Baptiste BOUCAUT	Jean-Baptiste BOUCAUT	Serge DOLATABADI	Agnès GRUDLER	Monique SAUL	Alexia LEGUEDOIS
Stéphane DAMOTTE	Stéphane DAMOTTE	Marie-France GIMEL-HAMZA		Grégory FOUNS	Glwadys NOUVEL
Romain HAMELET	Serge DOLATABADI	Romain HAMELET			Isabelle LEBRUN
Isabelle LEBRUN	Isabelle LEBRUN	Alexia LEGUEDOIS			Agnès GRUDLER
Stéphanie VANHALST	Alexia LEGUEDOIS	Glwadys NOUVEL			Anaïs SCHÉRER
Hugo PASQUIER	Marie-Hélène LOOSVELDT	Stéphanie VANHALST			Vanessa BOLAND
Jean-Marc DIMANCHE	Hugo PASQUIER	Monique SAUL			
Christophe VEILLÉ	Monique SAUL				

	Stéphanie VANHALST				
	Jean-Marc DIMANCHE				

Article 5. Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 AFFAIRES GENERALES :

3.1 ELECTION DES DELEGUES REPRESENTANT LA VILLE AUPRES DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie TÉTART.

L'élection des délégués des communes, EPCI-FP ou syndicats doit avoir lieu au scrutin secret uninominal (article L. 2121-21 CGCT).

Toutefois, une dérogation issue de la loi 3DS permet par une décision unanime de l'assemblée délibérante de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués appelés à siéger au sein d'un syndicat intercommunal.

Chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er et 2^e tour. À la majorité relative si un 3^e tour est nécessaire.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Se portent candidats :

Syndicat concerné	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
SIAHM	1/Mr Jean-Marie TÉTART	1/ Mr Jean-Pierre LEHMULLER
	2/ Mr Gilles CABARET	2/ Mr Lucien NOYON
SIE ELY	1/ Mr Gilles CABARET	1/ Mr Jean-Baptiste BOUCAUT
SILY	1/Mme Adeline LIPCZAK	1/ Mme Monique SAUL

Après avoir procédé au vote au scrutin public, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les délibérations suivantes :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-7 et L.2122-7,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 Mai 1972 portant création du syndicat de communes « SIAHM »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-037 SPM en date du 28 septembre 2001 modifiant l'article 6 des statuts portant sur la composition du comité syndical et fixant à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune le nombre de délégués,

Vu l'article 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Houdan/Maulette (SIAHM),

Considérant que l'élection des délégués des communes, EPCI-FP ou syndicats doit avoir lieu au scrutin secret uninominal,

Considérant que chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er}, 2^{ème} tour et à la majorité relative si un 3^{ème} tour est nécessaire,

Considérant que le vote peut avoir lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le scrutin public,

Après un appel de candidature, les candidats sont :

- Monsieur TÉTART Jean-Marie – délégué titulaire,
- Monsieur CABARET Gilles - délégué titulaire,
- Monsieur LEHMULLER Jean-Pierre – délégué suppléant,
- Monsieur NOYON Lucien, délégué suppléant,

Article 1. Ont obtenu :

Monsieur TÉTART Jean-Marie – délégué titulaire :

Nombre de votes exprimés à main levée	26	(vingt-six)
---------------------------------------	----	-------------

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée :	0	(zéro)
--	---	--------

Nombre de Suffrages exprimés :	26	(vingt-six)
--------------------------------	----	-------------

Majorité absolue :	14	(quatorze)
--------------------	----	------------

Monsieur CABARET Gilles – délégué titulaire

Nombre de votes exprimés à main levée	26	(vingt-six)
---------------------------------------	----	-------------

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée :	0	(zéro)
--	---	--------

Nombre de Suffrages exprimés :	26	(vingt-six)
--------------------------------	----	-------------

Majorité absolue :	14	(quatorze)
--------------------	----	------------

Monsieur LEHMULLER Jean-Pierre – délégué suppléant

Nombre de votes exprimés à main levée	26	(vingt-six)
---------------------------------------	----	-------------

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée :	0	(zéro)
--	---	--------

Nombre de Suffrages exprimés :	26	(vingt-six)
--------------------------------	----	-------------

Majorité absolue :	14	(quatorze)
--------------------	----	------------

A obtenu

Monsieur NOYON Lucien – délégué suppléant

Nombre de votes exprimés à main levée	26	(vingt-six)
---------------------------------------	----	-------------

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée:	0	(zéro)
---	---	--------

Nombre de Suffrages exprimés :	26	(vingt-six)
--------------------------------	----	-------------

Majorité absolue :	14	(quatorze)
--------------------	----	------------

Article 2. Sont ainsi élus :

Monsieur TÉTART Jean-Marie– délégué titulaire,

Monsieur CABARET Gilles - délégué titulaire,

Monsieur LEHMULLER Jean-Pierre – délégué suppléant,

Monsieur NOYON Lucien, délégué suppléant,

qui déclarent accepter ces fonctions électives.

Article 3. Ampliation de cette délibération sera transmise au Président du SIAHM.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-21,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BICCL-2017328-0001 en date du 24 novembre 2017 portant création du Syndicat Intercommunal d'Energies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) par fusion entre le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région PROUAIS-ROSAY (SIEPRO) et le Syndicat Mixte Intercommunal d'Electricité de la Région d'ORGERUS (SIERO),

Vu l'article 7 des statuts détaillant le fonctionnement du SIE-ELY,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SIE-ELY,

Considérant que l'élection des délégués des communes, EPCI-FP ou syndicats doit avoir lieu au scrutin secret uninominal,

Considérant que chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er}, 2^{ème} tour et à la majorité relative si un 3^{ème} tour est nécessaire,

Considérant que le vote peut avoir lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le scrutin public,

Après un appel de candidature, les candidats sont :

- Monsieur CABARET Gilles, en qualité de Délégué Titulaire,
- Monsieur BOUCAUT Jean-Baptiste, en qualité de Délégué Suppléant,

Article 1 : Ont obtenu :

Monsieur CABARET Gilles – délégué titulaire

Nombre de votes exprimés à main levée	26	(vingt-six)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	26	(vingt-six)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

Monsieur BOUCAUT Jean-Baptiste – délégué suppléant

Nombre de votes exprimés à main levée	26	(vingt-six)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	26	(vingt-six)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

Article 2 : Sont ainsi élus :

Monsieur CABARET Gilles - délégué titulaire,

Monsieur BOUCAUT Jean-Baptiste – délégué suppléant,

qui déclarent accepter ces fonctions électives.

Article 3 : Ampliation de cette délibération sera transmise au Président du SIE – ELY.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-21,

Vu l'article 6 des statuts indiquant la composition du SILY,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SILY,

Considérant que l'élection des délégués des communes, EPCI-FP ou syndicats doit avoir lieu au scrutin secret uninominal,

Considérant que chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er}, 2^{ème} tour et à la majorité relative si un 3^{ème} tour est nécessaire,

Considérant que le vote peut avoir lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le scrutin public,

Après un appel de candidature, les candidats sont :

- Madame LIPCZAK Adeline, en qualité de Déléguée Titulaire,
- Madame SAUL Monique, en qualité de Déléguée Suppléante,

Article 1 : Ont obtenu :

Madame LIPCZAK Adeline – déléguée titulaire

Nombre de votes exprimés à main levée	26	(vingt-six)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée :	0	(zéro)

Nombre de Suffrages exprimés :	26	(vingt-six)
Majorité absolue :	14	(quatorze)
Madame SAUL Monique – déléguée suppléante		
Nombre de votes exprimés à main levée	26	(vingt-six)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	26	(vingt-six)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

Article 2 : Sont ainsi élues :

Madame LIPCZAK Adeline - déléguée titulaire,
Madame SAUL Monique – déléguée suppléante,
qui déclarent accepter ces fonctions électives.

Article 3 : Ampliation de cette délibération sera transmise au Président du SILY.

3.2 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « YVELINES COOPERATION INTERNATIONALE ET DEVELOPPEMENT » (YCID) :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tetart.

Houdan est membre d'Yvelines Coopération Internationale et Développement (YCID), un groupement d'intérêt public qui a la charge de motiver et d'accompagner l'ensemble des acteurs du territoire yvelinois à devenir acteur de coopération décentralisée et de solidarité internationale. YCID regroupe le Conseil Départemental, des collectivités territoriales, des associations de solidarité, de la diaspora, des entreprises et des organismes divers de formation, de santé, etc.

De nombreux acteurs du Pays Houdanais en sont membres. La Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Houdan – Maulette (SIAHM), l'Hôpital, les communes de Houdan, Richebourg, Dammartin, Tacoignières, etc et bien sûr l'association Kassoumaï.

Il s'agit de désigner nos représentants titulaire et suppléant pour représenter notre commune à l'assemblée générale de Ycid et dans les différentes instances (commissions, groupes de travail, etc).

Après appel à candidature de Monsieur BOURGOGNE Julien et de BOUCAUT Jean-Baptiste, il est procédé au vote.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote du fait qu'il est le Président d'Yvelines Coopération Internationale et Développement (YCID).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 25 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Houdan, membre de l'YCID, est un groupement d'intérêt public qui a la charge de motiver et d'accompagner l'ensemble des acteurs du territoire yvelinois à devenir acteur de coopération décentralisée et de solidarité internationale,

Considérant que l'YCID regroupe le Conseil Départemental, les collectivités territoriales, les associations de solidarité, de la diaspora, les entreprises et les organismes divers de formation, de santé, etc.

Considérant qu'il convient de désigner nos représentants titulaire et suppléant pour représenter notre commune à l'assemblée générale de Ycid et dans les différentes instances (commissions, groupes de travail, etc),

Considérant les candidatures de Monsieur BOURGOGNE Julien, en tant que délégué titulaire et de Monsieur BOUCAUT Jean-Baptiste, en tant de délégué suppléant,

Article 1. : Sont désignés pour représenter notre commune à l'assemblée générale de Ycid et dans les différentes instances (commissions, groupes de travail, etc) :

- Monsieur BOURGOGNE Julien – délégué titulaire,
- Monsieur BOUCAUT Jean-Baptiste – délégué suppléant,

qui déclarent accepter ces fonctions .

Article 2. *Ampliation de cette délibération sera transmise à l'YCID.*

3.3 ELECTION DES DELEGUES REPRESENTANT LA VILLE AUPRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

L'élection des délégués des communes, EPCI-FP ou syndicats doit avoir lieu au scrutin secret uninominal (article L. 2121-21 CGCT).

Toutefois, une dérogation issue de la loi 3DS permet par une décision unanime de l'assemblée délibérante de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués appelés à siéger au sein d'un syndicat intercommunal.

Chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er et 2^e tour. À la majorité relative si un 3^e tour est nécessaire.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

En outre, l'article L 2121-33 du CGCT dispose que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Se portent candidats :

Conseil d'Administration concerné	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Collège François Mauriac	1/Mme LIPCZAK Adeline	1/DAMOTTE Stéphane
Hôpital de Houdan	1/Mr TÉTART Jean-Marie	Pas de délégué suppléant
CNAS	1/Mr BOURGOGNE Julien	Pas de délégué suppléant
Conseil d'Ecole Maternelle	1/Mr TÉTART Jean-Marie (de droit) ou son représentant 2/DAMOTTE Stéphane	Pas de délégué suppléant
Conseil d'Ecole Élémentaire	1/Mr TÉTART Jean-Marie (de droit) ou son représentant 2/DAMOTTE Stéphane	Pas de délégué suppléant
Office de Tourisme du Pays Houdanais (OTPH)	1/ Mr Christophe VEILLÉ	Pas de délégué suppléant
SPL CITALLIA : Monsieur TÉTART Jean-Marie.		

Après avoir procédé au vote au scrutin public, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les délibérations suivantes :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-21,

Vu le décret n° 85924 du 30 août 1985,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer le Conseil d'Administration du Collège Françoise Mauriac de Houdan,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant le conseil municipal au conseil d'administration du collège François Mauriac de Houdan,

Considérant que l'élection des délégués des communes, EPCI-FP ou syndicats doit avoir lieu au scrutin secret uninominal,

Considérant que chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er}, 2^{ème} tour et à la majorité relative si un 3^{ème} tour est nécessaire,

Considérant que le vote peut avoir lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents,

Considérant que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé,

Après un appel de candidature, les candidats sont :

- Madame LIPCZAK Adeline, en qualité de Déléguée Titulaire,
- Monsieur DAMOTTE Stéphane, en qualité de Délégué Suppléant,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote au scrutin public,

Article 1 : Ont obtenu :

Madame LIPCZAK Adeline – déléguée titulaire

Nombre de votes exprimés à main levée	26	(vingt-six)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	26	(vingt-six)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

Monsieur DAMOTTE Stéphane – délégué suppléant

Nombre de votes exprimés à main levée	26	(vingt-six)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	26	(vingt-six)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

Article 2 : Sont ainsi élus :

Madame LIPCZAK Adeline - déléguée titulaire,

Monsieur DAMOTTE Stéphane – délégué suppléant,

qui déclarent accepter ces fonctions électives.

Article 3 : Ampliation de cette délibération sera transmise au Collège François Mauriac de Houdan.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-21, L2121-33,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6143-5,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer le Conseil de surveillance de l'hôpital de Houdan,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire représentant le conseil municipal au conseil de surveillance de l'hôpital de Houdan,

Considérant la candidature de Monsieur Jean-Marie TÉTART en qualité de Délégué Titulaire,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote au scrutin public,

Article 1 : A obtenu :

Monsieur TÉTART Jean-Marie – délégué titulaire

Nombre de votes exprimés à main levée	26	(vingt-six)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	26	(vingt-six)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

Article 2 : Est ainsi élu délégué pour représenter la Ville auprès du conseil de surveillance de l'hôpital de Houdan :

- Monsieur TÉTART Jean-Marie – délégué titulaire,
qui déclare accepter cette fonction électorale.

Article 3 : Ampliation de cette délibération sera transmise à l'hôpital de Houdan.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33,

Vu l'article 10 des statuts du Comité National d'Action sociale,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020,

Vu la demande du 23 mars 2026 du Comité National d'Action sociale,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un délégué titulaire représentant le conseil municipal de Houdan au conseil d'administration du Comité National d'Action sociale et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'élection des délégués des communes, EPCI-FP ou syndicats doit avoir lieu au scrutin secret uninominal,

Considérant que chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er}, 2^{ème} tour et à la majorité relative si un 3^{ème} tour est nécessaire,

Considérant que le vote peut avoir lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents,

Considérant que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé,

Considérant la candidature de Monsieur BOURGOGNE Julien en qualité de Délégué Titulaire,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote au scrutin public,

Article 1 : A obtenu :

Monsieur BOURGOGNE Julien – délégué titulaire

Nombre de votes exprimés à main levée 26 (vingt-six)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée : 0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés : 26 (vingt-six)

Majorité absolue : 14 (quatorze)

Article 2 : Est ainsi élu délégué pour représenter la Ville auprès du Conseil d'Administration du Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

- Monsieur BOURGOGNE Julien – délégué titulaire,
qui déclare accepter cette fonction électorale.

Article 3 : Ampliation de cette délibération sera transmise au Conseil d'Administration du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer le Conseil d'Ecole de l'école maternelle de Houdan et ce pour la durée du mandat,

Considérant les candidatures de Messieurs TÉTART Jean-Marie et DAMOTTE Stéphane en qualité de délégués titulaires,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote au scrutin public,

Article 1 : Ont obtenu :

Monsieur TÉTART Jean-Marie – délégué titulaire

Nombre de votes exprimés à main levée	26	(vingt-six)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	26	(vingt-six)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

Monsieur DAMOTTE Stéphane – délégué titulaire

Nombre de votes exprimés à main levée	26	(vingt-six)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	26	(vingt-six)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

Article 2 : Sont ainsi élus délégués pour représenter la Ville auprès du Conseil d'Ecole de l'école maternelle « Arc-en-Ciel » :

- Messieurs TÉTART Jean-Marie et DAMOTTE Stéphane – délégués titulaires, qui déclarent accepter cette fonction électorale.

Article 3 : Ampliation de cette délibération sera transmise à l'école maternelle « Arc-en-Ciel ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer le Conseil d'Ecole de l'école élémentaire de Houdan et ce pour la durée du mandat,

Considérant les candidatures de Messieurs TÉTART Jean-Marie et DAMOTTE Stéphane en qualité de délégués titulaires,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote au scrutin public,

Article 1 : Ont obtenu :

Monsieur TÉTART Jean-Marie – délégué titulaire

Nombre de votes exprimés à main levée	26	(vingt-six)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	26	(vingt-six)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

Monsieur DAMOTTE Stéphane – délégué titulaire

Nombre de votes exprimés à main levée	26	(vingt-six)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	26	(vingt-six)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

Article 2 : Sont ainsi élus délégués pour représenter la Ville auprès du Conseil d'Ecole de l'école élémentaire de Houdan :

- Messieurs TÉTART Jean-Marie et DAMOTTE Stéphane – délégués titulaires, qui déclarent accepter cette fonction électorale.

Article 3 : Ampliation de cette délibération sera transmise à l'école élémentaire de Houdan.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33,

Vu l'article 5 des statuts de l'Office du Tourisme du Pays Houdanais,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un délégué titulaire représentant le conseil municipal de Houdan au conseil d'administration de l'OTPH et ce pour la durée du mandat,

Considérant la candidature de Monsieur Christophe VEILLÉ en qualité de Délégué Titulaire,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote au scrutin public,

Article 1 : A obtenu :

Monsieur VEILLÉ – délégué titulaire

Nombre de votes exprimés à main levée 26 (vingt-six)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à main levée : 0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés : 26 (vingt-six)

Majorité absolue : 14 (quatorze)

Article 2 : Est élu en qualité de délégué titulaire pour représenter la Ville en qualité de membre du conseil d'administration de l'OTPH :

- Monsieur VEILLÉ – délégué titulaire,

qui déclare accepter cette fonction électorale.

Article 3 : Ampliation de cette délibération sera transmise à l'Office de Tourisme du Pays Houdanais ainsi qu'à la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Monsieur le Maire explique aux Elus que la SPL Citallia est une Société Publique Locale dans laquelle la commune de Houdan a des actions. Des contrats de cession d'actions ont été signés entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville d'une part, et le Département des Yvelines et la Ville d'autre part.

L'objectif de cette société est de faire de l'aménagement urbain de type zone d'aménagement concerté (ZAC), des études etc...

Pour rappelle la commune a acquis 500 actions d'une valeur nominative de 10 € pour un montant total de 5 000 € et la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour 10 000 €.

Monsieur Jean-Marie Tétart fait acte de candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 26 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Citallios en date du 6 novembre 2025,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un nouveau représentant de la Ville de Houdan au sein des instances de la Société Publique Locale Citallia et ce pour la durée du mandat,

Considérant la candidature de Monsieur Jean-Marie TÉTART,

Article 1 : Est désigné pour représenter la Ville de Houdan au sein des instances de la SPL Citallia :

- Monsieur TÉTART Jean-Marie,

qui déclare accepter cette fonction électorale.

Article 2 : Ampliation de cette délibération sera transmise à la Société Publique Locale Citallia.

3.4 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmüller.

L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L. 2123-17 du CGCT). Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est, également, conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population de la collectivité. Ce qui suppose qu'il ait été pris et publié un arrêté de délégation. De manière symétrique, le retrait par le Maire de la délégation qu'il avait consentie met fin automatiquement à l'indemnité.

La Loi n° 2025-1249 du 25 décembre 2025, notamment ses articles 1^{er} et 3, portant création d'un statut de l'élu local, ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les Maires et Adjointes des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Ainsi les nouveaux barèmes fixés aux articles L. 2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et en Euros :

Pour les Maires (Article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Population de la Commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Pour les Adjointes au Maire (Article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Population de la Commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjointes au Maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Le Maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune. Ce n'est que si le Maire en fait la demande, et que l'organe délibérant accepte, que ce dernier peut prévoir par délibération une indemnité de fonction inférieure au taux légal.

Pour les adjointes au Maire, il appartient au conseil municipal d'en fixer le taux, il peut fixer leurs indemnités à un montant supérieur à celui prévu par le barème du Code Général des Collectivités Territoriales, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes de la commune ne soit pas dépassé.

Enfin pour d'éventuels conseillers délégués, le taux ne peut dépasser 6 % et il appartient au conseil municipal d'en fixer la valeur à condition que le cumul des indemnités accordé au maire et aux adjoints laisse un reliquat disponible. En effet, la somme des indemnités accordées ne peut dépasser le montant cumulé des indemnités maximales pouvant être servies au Maire et aux Adjoints pour la strate de population entre 3 500 et 9 999 habitants.

La Loi portant création d'un statut de l'élu local modifie, également, le calcul de l'indemnité de fonction versée aux Adjoints au Maire.

L'article L 2123-24 II du CGCT (modifié par la loi du 22 décembre 2025) prévoit que ce plafond, appelé « enveloppe indemnitaire globale », est désormais calculé en fonction du nombre théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, en application des articles L. 2122- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cela signifie que le montant pouvant être réparti entre les Adjoints au Maire sera inchangé selon que la commune nomme ou non la totalité des Adjoints au Maire auxquels elle a droit.

Pour ce qui concerne la ville de Houdan le nombre théorique d'adjoints est de 8, soit 30% de l'effectifs du conseil municipal.

Les indemnités sont établies, pour la Ville de Houdan, ainsi qu'il suit :

Soit une enveloppe globale de 10 064.86 euros :

	Montant de référence /mois	% réglementaire Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre art 1 et 3	Application du % sur le montant de réf.	Maire	Adjoint	CD	Montant global / mois
Maire	4 110.45 €	58.30%	2 396.39 €	1			2 396.39 €
Adjoint	4 110.45 €	23.32%	958.56 €		8		7 668.46 €
							10 064.86 €

Cependant afin que les conseillers délégués puissent bénéficier d'une indemnité dans la limite des 6 % de l'indice brut, il est nécessaire, afin de rester dans l'enveloppe globale, de diminuer les indemnités des adjoints.

Comme le permet l'article L2123-23, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à une diminution de sa propre indemnité, laquelle passerait de 58.30 % à 56.54 % de l'indice brut terminal.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'approuver cette diminution ainsi que la fixation du taux des adjoints à 22.62 % au lieu de 23,32 %. Cette nouvelle répartition permettra aux conseillers délégués de bénéficier d'une indemnité qu'il est proposé de fixer à 6 % de l'indice brut.

Cette nouvelle répartition permettra de rester dans la limite de l'enveloppe globale autorisée.

Maire	Adjoint au Maire	Conseiller Délégué
Taux en 56.54 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Taux en 22.62 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Taux en 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

	Montant de référence /mois	% réglementaire	% choisi	Indemnité mens.	Nb d'élus	Indemnité totale
Maire	4 110.45 €	58.30 %	56.54%	2 324.39€	1	2 324.39 €
Adjoint	4 110.45 €	23.32 %	22.62 %	929.76 €	7	6 508.32 €
CD	4 110.45 € -		6.00 %	246.43 €	5	1 232.15 €
Total des indemnités à verser :						10 064.86 €

Le montant total des indemnités ainsi versées respecte le plafond de l'enveloppe indemnitaire globale telle que définie au 2 de l'article L2123- 24 du code général des collectivités territoriales.

Il vous est proposé de fixer les indemnités de fonction des élus locaux tels que proposées ci-avant et de préciser que lesdites indemnités suivront les revalorisations de l'indice de la fonction publique de façon automatique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 26 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2123-23 et L.2123-24,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date 20 mars 2026

Vu la délibération n° 2026-DEL-017 en date du 20 mars 2026 portant sur la création de 7 postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2026-DEL-018 en date du 20 mars 2026 portant sur l'élection des Adjoints au Maire,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, ayant revalorisé les plafonds indemnitaires pour les communes de moins de 20 000 habitants ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026,

Considérant que pour une commune de la strate de houdan (entre 3 500 et 9 999 habitants) le taux maximal de l'indemnité du maire est fixé à 58,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que Monsieur le Maire a expressément exprimé le souhait de ne pas percevoir l'intégralité de l'indemnité de fonction maximale que la loi lui attribue de droit et qu'il sollicite du Conseil municipal la fixation d'une indemnité de fonction inférieure au taux légal,

Considérant qui n'appartient au Conseil municipal de fixer dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale calculée sur les taux plafonds du maire et des adjoints théoriques, le montant des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de répartir ces indemnités de manière à reconnaître l'investissement de chacun dans l'animation de la commune,

Article 1. Accepte la demande de Monsieur le maire et fixe son indemnité de fonction au taux de 56.54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (voir annexe jointe).

Article 2. Les indemnités de fonction les adjoints aux maires ayant reçu délégation sont fixées au taux de 22.62 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 3. Les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués sont fixées au taux de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 4. Précise que le montant total des indemnités ainsi versées respecte le plafond de l'enveloppe indemnitaire globale telle que définie à l'article 2123-20 et au 2 de l'article L2123- 24 et du code général des collectivités territoriales.

Article 5. Précise que lesdites indemnités suivront les revalorisations de l'indice de la fonction publique de façon automatique.

Article 6. Précise que les sommes sont inscrites au budget.

ANNEXE

	Montant de référence /mois	% réglementaire	% choisi	Indemnité mens.	Nb d'élus	Indemnité totale
Maire	4 110.45 €	58.30%	56.54%	2 324.39 €	1	2 324.39 €
Adjoint	4 110.45 €	23.32%	22.62%	929.76 €	7	6 508.32 €
CD	4 110.45 € -		6.00%	246.43 €	5	1 232.15 €
Total des indemnités à						10 064.86 €

3.5 MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet aux conseils municipaux de fixer le montant des indemnités des élus dans la limite de taux plafond défini par la loi.

Conformément à l'article L2123- 22 du code général des collectivités territoriales, les communes peuvent voter une majoration des indemnités de fonction initialement votées.

La commune de houdan dans sa qualité d'ancien chef-lieu de canton, remplit les conditions d'éligibilité permettant d'appliquer une majoration pouvant aller jusqu'à 15 %, taux maximum prévu.

Cette proposition de majoration s'appuie sur la complexité croissante des dossiers communaux et l'implication accrue de l'exécutif local dans les projets de territoire.

Notons également le rayonnement territorial de la commune qui continue d'assurer un rôle central d'animation pour l'ensemble du Pays Houdanais. En tant que pôle de services, de commerces et d'équipements, la commune porte des projets qui bénéficient à tout le bassin de vie, augmentant mécaniquement l'exigence et l'implication de ses élus.

Il est précisé que le montant total des indemnités incluant la majoration ne peut en aucun cas dépasser l'enveloppe globale indemnitaire maximale de la collectivité et que la dépense correspondante est prévue et inscrite au crédit du budget 2026.

Au regard de ces éléments il est proposé au Conseil municipal d'approuver la majoration des indemnités de fonction pour le maire et les adjoints.

Monsieur le Maire et les Adjoints au Maire ont décidé de ne pas prendre part au vote par mesure de neutralité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2123-22 permettant aux communes de voter une majoration des indemnités de fonction des élus lorsque celles-ci sont (ou ont été) chef-lieu de canton,

Considérant l'implication constante des élus dans la gestion des dossiers de proximité et la complexité croissante des enjeux de gestion communale,

Considérant le rôle central de pôle d'équilibre et d'animation du Pays Houdanais assuré par la commune qui gère des équipements structurants (commerces, services, culture, santé) rayonnant sur l'ensemble du bassin de vie et augmentant la charge de travail des élus,

Article 1. Décide d'appliquer la majoration de 15 % du montant des indemnités de fonction pour le Maire et les Adjoints au Maire.

Article 2. Dit que les sommes sont inscrites au budget.

3.6 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

L'article 218 de la loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-13 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
 5. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
 6. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
 7. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
 8. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
 9. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
 10. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents

Les missions du déontologue sont les suivantes :

- Un accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal. Le référent déontologue doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.
- Un devoir de respect du secret professionnel. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » (article R.1111-1-D du code général des collectivités territoriales).

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

Qui peut exercer la mission de référent déontologue pour les élus :

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- «1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

- «2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes. Elles ne doivent pas exercer un mandat d'élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées. A défaut, le ou les référents ne doivent plus exercer de mandat depuis au moins trois ans et ne doivent pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

Il n'y a pas, pour le référent déontologue, d'obligation de diplôme, de qualification ou de certification.

La rémunération du référent déontologue :

Aucune disposition réglementaire ne fixe d'obligation de rémunérer le référent déontologue. Néanmoins, l'arrêté du 6 décembre 2022 fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est ainsi fixé :

✓ 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros

✓ 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Modalités de désignation du déontologue :

En vertu de l'article R.1111-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Par délibération n° 40/2023 du 28 juin 2023, la Communauté de Communes du Pays Houdanais avait désigné un déontologue de l'élu local conformément à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur LIBERT Xavier qui avait accepté de pouvoir être désigné, également, par l'ensemble des communes du territoire.

Le mandat du déontologue de l'élu local prend fin en même temps que le mandat des élus municipaux.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais nous informe que Monsieur LIBERT Xavier accepte d'assurer cette mission, une nouvelle fois, pour les élus de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et pour les élus de l'ensemble des communes du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 26 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'accord de Monsieur Xavier LIBERT pour être désigné comme référent déontologue de l'élu local,

Considérant que Monsieur Xavier LIBERT est Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal Administratif de Versailles et actuellement, référent médiation pour la juridiction administrative,

Article 1. Met en place un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Ville de Houdan. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur LIBERT Xavier, Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal Administratif de Versailles. Il bénéficiera d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2. Précise que les Missions et obligation du référent déontologue sont :

- apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- être, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4. Indépendance et impartialité. La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5. Précise que le référent déontologue pourra être saisi par courriel ou par téléphone, les coordonnées étant précisées dans la lettre de missions. Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et prendront la forme d'un avis détaillé qui sera adressé par courriel au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6. Dit que la collectivité s'engagera à verser à Monsieur LIBERT Xavier une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de 80 euros par saisine traitée. Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation ne sera appliquée. Ces contributions feront l'objet d'une facture établie par Monsieur LIBERT Xavier accompagnée d'un état détaillant le nombre de saisines traitées et facturées à la collectivité.

Article 7. Prend en charge Le remboursement des frais de transport et d'hébergement du référent déontologue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (article R.1111-1-C du CGCT).

Article 8. Précise que le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 9. Dit que le référent déontologue des élus locaux transmet à la collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel du référent de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

4 INFORMATIONS DIVERSES :

4.1 Réunion privée du conseil municipal :

Monsieur le Maire informe les Elus que la réunion privée aura lieu le 14 avril 2026, à 19 h, en salle du conseil municipal. L'ordre du jour étant les budgets supplémentaires.

4.2 Les délégations données à Monsieur le Maire :

Lors de la précédente séance, le conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, pendant toute la durée du mandat, sur un certain nombre d'attribution.

Monsieur le Maire est tenu de rendre compte aux Elus des décisions prises à chaque séance.

4.3 Les délégations des adjoints et des conseillers délégués :

Monsieur le Maire annonce de manière synthétique les délégations qui vont être accordées aux adjoints et aux conseillers délégués. Il va tous les rencontrer prochainement, pour échanger sur le périmètre précis de leurs délégations. Puis leurs arrêtés de délégation de fonction et de signature seront rédigés.

- Jean-Pierre LEHMULLER, 1^{er} adjoint :
 - affaires générales, ressources humaines et vie des services,
 - sécurité civile et publique,
 - police spéciale,
 - occupation du domaine public,
 - pouvoir de police du maire (sécurité et déplacement, stationnement et sécurité de zone),
 - stationnement payant,
 - accueil et accessibilité des personnes handicapées,
 - devoir de mémoire.
- Monique SAUL, 2^{ème} adjointe :
 - commande publique ,
 - juridique,
 - état civil,
 - gestion du cimetière,
 - police des funérailles.
- Gilles CABARET, 3^{ème} adjoint :
 - Travaux,
 - Urbanisme.
- Adeline LIPCZAK, 4^{ème} adjointe :
 - Affaires scolaires et péri scolaires.
- Christophe VEILLE, 5^{ème} adjoint :
 - Patrimoine,
 - cadre de vie,
 - développement touristique.
- Anaïs SCHERER, 6^{ème} adjointe :
 - Solidarités.
- Julien BOURGOGNE, 7^{ème} adjoint :
 - Animations solidarités,
 - Evènementiel et culture.
- Jean-Baptiste BOUCAUT, Conseiller délégué aux finances.
- Lucien NOYON, Conseiller délégué à la vie associative et sportive.
- Isabelle LEBRUN, Conseillère déléguée à la promotion de la biodiversité.
- Agnès GRUDLER, Conseillère déléguée au cadre de vie.
- Vanessa BOLAND, Conseillère déléguée au développement durable.

4.4 Prochains événements !

4.4.1 Urban Trail de Houdan :

Celui-ci aura lieu le dimanche 5 avril 2026, au gymnase.

Départ de 5 courses :

- 8 h 45 : Le Raid Sica : 12 kms,
- 10 h 30 : Urban Trail Houdan : 6 kms,
- 11 h 30 : La Familiale : 3 kms. Les Fusées 1,5 km,
- 11 h 50 : Les graines de champion : 1 km.

4.4.2 La chasse aux œufs :

Celle-ci aura lieu le lundi 6 avril 2026, à 10 heures, à la ferme Deschamps.

4.4.3 Rencontre Elus – Administration :

Une réunion a été fixée au mardi 7 avril 2026, à 18 heures, en salle du conseil municipal. A cette occasion, sera remis aux Elus le guide Elus – Administration.

4.4.4 L'accueil des nouveaux arrivants :

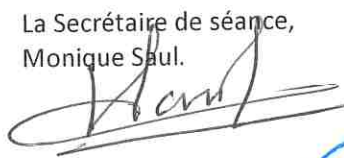
Une cérémonie a été fixée au samedi 11 avril 2026, à 9 h 45, en salle du conseil municipal.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

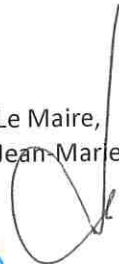
Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 40.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

La Secrétaire de séance,
Monique Saul.



Le Maire,
Jean-Marie Tétart.



**Décisions du Maire pour la période
du 22 janvier 2026 au 9 mars 2026
Annexe de la note de synthèse du Conseil municipal du 31 mars 2026**

N° 2026-DEC-002 du 22 janvier 2026 :

Contrat n° 2026-001 – Suivi de la concession de service public eau potable de la Ville de Houdan :
Proposition technique et financière signée avec la Société IRH INGENIEUR CONSEIL pour un montant forfaitaire de 5 250 € HT et de 850 € HT pour toute réunion supplémentaire et ce pour une année à compter du 7 février 2026.

N° 2026-DEC-003 du 22 janvier 2026 :

Attribution et signature du contrat pour la mission de suivi – animation de l’OPAH – RU : Contrat signé avec la société Citallia pour un montant forfaitaire de 321 210 € TTC.

N° 2026-DEC-004 du 16 février 2026 :

M57 – Fongibilité des crédits – Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre n° 1 -2026 : Ouverture de dépenses : + 4 906,51 €,
Annulation de dépenses : - 4 906,51 €.

N° 2026-DEC-005 du 27 février 2026 :

Contrat de maintenance du réseau téléphonique de l’Hôtel de Ville :
Contrat signé avec la Société Foliateam pour un montant de 1 600 € HT.

N° 2026-DEC-006 du 27 février 2026 :

Contrat d’hébergement & services associés et de maintenance :
Contrat signé avec le Groupe SIRAP pour un montant de 1 939,27 € HT.

N° 2026-DEC-007 du 5 mars 2026 :

Marché 2019-006 – Maîtrise d’œuvre pour la réalisation des travaux de rénovation groupe scolaire élémentaire/maternel et restauration scolaire/salles périscolaires : protocole transactionnel :
Marché signé avec le groupement Atelier d’Architecture Mouriès Martin pour une somme de
199 404,30 € HT.

N° 2026-DEC-008 du 5 mars 2026 :

Consultation n° 2025-024 – Contrôle technique pour les travaux du Donjon : Attribution :
Marché signé avec la Société Qualiconsult pour un montant forfaitaire de 9 020 € HT (3 700 € pour la tranche ferme de 2 660 € HT pour chaque tranche optionnelle).

N° 2026-DEC-009 du 9 mars 2026 :

Contrôle, entretien et maintenance des aires de jeux et d’équipements sportifs du square Gross Schneen :
Contrat signé avec la Société Récré’actin pour un montant annuel de 2 005 € HT.

Conformément à l’Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 : décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 et à compter du 1^{er} juillet 2022, tous les actes administratifs sont publiés et accessibles sur le site de la Ville, rubrique Houdan pratique/actes administratifs.